

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2015-1213 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

NOR : PRMD1411631D

Publics concernés : personnel, responsable de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) et membres de son conseil d'orientation ; membres du comité scientifique de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) ; personnel comptable de l'INHESJ et de l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN).

Objet : modifier les missions et le fonctionnement de l'ONDRP ainsi que la composition de son conseil d'orientation ; modifier la composition et les missions du comité scientifique de l'INHESJ ; créer un poste comptable unique pour l'IHEDN et l'INHESJ.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin d'améliorer le fonctionnement de l'ONDRP et de mieux assurer son indépendance, le présent décret redéfinit les missions confiées à l'observatoire, renforce la présence des personnalités extérieures à l'administration au sein de son conseil d'orientation, encadre la nomination du président du conseil d'orientation, prévoit la désignation du responsable de l'observatoire après avis du conseil d'orientation et modifie la composition et les missions du comité scientifique de l'INHESJ. Enfin, dans un souci de rationalisation de l'action publique, la comptabilité de l'INHESJ et celle de l'IHEDN sont mutualisées.

Références : le code de la sécurité intérieure et le code de la défense, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1132-12 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités, notamment son article 12-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples), notamment son article 10 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut des hautes études de la défense nationale en date du 4 juin 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section unique du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 2

« L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

« Art. R. 123-8. – L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales est chargé des missions suivantes :

« I^o Centraliser les données statistiques relatives à la délinquance et à la criminalité après les avoir recueillies auprès des services statistiques ministériels qui les produisent ou auprès des départements ministériels ainsi qu'auprès des organismes publics ou privés ayant à connaître directement ou indirectement de faits ou de situations d'atteinte aux personnes, aux biens ou à l'ordre public ;

« 2° Recueillir les données statistiques relatives au prononcé, à la mise à exécution et à l'application des mesures et des sanctions pénales, produites par les services statistiques ministériels ou par les départements ministériels compétents ainsi que les analyses et études relevant des différentes disciplines concernées par ces questions, produites en France ou dans tout autre pays ;

« 3° Assurer la mise en cohérence des indicateurs et des méthodes de collecte et d'analyse des données, afin de disposer d'analyses sur le fonctionnement de l'ensemble de la procédure pénale à ses différents stades, et proposer, le cas échéant, la construction de nouveaux indicateurs agrégés aux mêmes fins ;

« 4° Exploiter les données recueillies mentionnées aux 1° et 2° ainsi que les indicateurs mentionnés au 3° pour réaliser des études et analyses globales ou spécifiques sur les phénomènes criminels constatés par les services de police et les unités de gendarmerie, sur les infractions révélées par les enquêtes de victimation, sur l'activité des services de sécurité et sur les réponses apportées par les autorités judiciaires ou administratives ;

« 5° Assurer conjointement avec l'Institut national de la statistique et des études économiques la maîtrise d'ouvrage de l'enquête nationale de victimation "cadre de vie et sécurité", le cas échéant en lien avec les services statistiques ministériels associés à sa réalisation, et en exploiter les résultats en vue de la production d'études annuelles sur la victimation ;

« 6° Organiser la diffusion de publications et de propositions :

« a) En publiant dans un rapport annuel les analyses et les études mentionnées aux 4° et 5°, accompagnées le cas échéant des observations des administrations et des commentaires des partenaires de l'observatoire ;

« b) En organisant, par des publications régulières et leur mise en ligne sur un site internet, la communication à l'ensemble des citoyens des indicateurs élaborés et des analyses statistiques réalisées ainsi que des données pouvant faire l'objet d'une mise à disposition du public sous un format ouvert ;

« c) En formulant toutes propositions utiles au développement de la connaissance scientifique des phénomènes criminels, de l'activité des services de sécurité ou des réponses pénales et à l'amélioration des performances des politiques publiques en matière de prévention, de réinsertion et de lutte contre la récidive ;

« d) En développant des outils pédagogiques et en conseillant les responsables de formation ;

« 7° Assurer une fonction de veille sur les phénomènes criminels actuels ou émergents, sur leur perception par les citoyens ainsi que sur l'ensemble des politiques publiques françaises ou étrangères visant à mieux connaître la délinquance et la criminalité et les réponses apportées en vue de les prévenir ou de les réprimer ;

« 8° Faciliter les échanges avec d'autres organismes d'observation ou de recherche ainsi que la coopération avec l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux dans les domaines de la délinquance et des réponses pénales.

« Art. D. 123-9. – Le responsable de l'observatoire est désigné par le directeur de l'institut pour une durée de trois ans renouvelable, après avis rendu public du conseil d'orientation de l'observatoire.

« Art. R. 123-10. – L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales est doté d'un conseil d'orientation.

« Le conseil d'orientation définit chaque année le programme de travail de l'observatoire.

« Le conseil d'orientation veille à la mise en œuvre des programmes statistiques et de recherches de l'observatoire. Il présente les programmes statistiques chaque année au Conseil national de l'information statistique.

« Le conseil d'orientation peut être saisi d'une demande d'étude statistique par le Premier ministre, par les ministres représentés au conseil d'orientation ou par les présidents des commissions chargées des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le conseil d'orientation peut examiner toute question relative aux statistiques en matière de délinquance, de criminalité et de réponse pénale.

« Le conseil d'orientation se dote d'un règlement intérieur.

« Art. R. 123-11. – Le conseil d'orientation est composé, outre son président :

« 1° D'élus nationaux ou locaux :

« a) Deux députés et deux sénateurs ;

« b) Deux maires choisis par l'Association des maires de France ;

« 2° De personnalités issues des secteurs privés et associatifs intervenant dans les domaines de la sécurité, de la prévention et de la lutte contre la délinquance ainsi que de la mise en œuvre des réponses pénales :

« a) Un membre du barreau, désigné sur proposition du Conseil national des barreaux ;

« b) Un représentant des entreprises de sécurité, désigné sur proposition du conseil d'administration du Conseil national des activités privées de sécurité ;

« c) Un représentant d'une association d'aide aux victimes, désigné sur proposition de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation ;

« d) Un représentant d'une association nationale de réinsertion des personnes placées sous main de justice, désigné sur proposition du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

« 3° De représentants de l'enseignement supérieur et de la recherche :

« a) Quatre personnalités extérieures à l'observatoire, dont au moins une personnalité étrangère, choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la délinquance et des réponses pénales ou dans des disciplines

connexes et désignées sur proposition du président de la commission permanente du Conseil national des universités ;

« b) Quatre personnalités extérieures à l'observatoire, dont au moins une personnalité étrangère, choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la délinquance et des réponses pénales ou dans des disciplines connexes et désignées sur proposition du président du Centre national de la recherche scientifique ;

« 4° De représentants d'autres observatoires :

« a) Le directeur de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies ou son représentant ;

« b) Le président de l'Observatoire national de la politique de la ville ou son représentant ;

« 5° Du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou de son représentant ;

« 6° De représentants des administrations :

« a) Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;

« b) Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;

« c) Le responsable du service statistique ministériel de la sécurité intérieure ou son représentant ;

« d) Le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;

« e) Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant ;

« f) Le sous-directeur de la statistique et des études du ministère de la justice ou son représentant ;

« g) Un représentant de chacun des ministres suivants :

« – le ministre chargé des finances ;

« – le ministre chargé de l'éducation ;

« – le ministre chargé des transports ;

« – le ministre chargé des droits des femmes ;

« – le ministre chargé de la ville.

« Le délégué interministériel à la sécurité routière, le délégué aux coopérations de sécurité placé auprès du ministre de l'intérieur, le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, le président du Conseil national de l'information statistique, le directeur de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice assistent avec voix consultative aux travaux du conseil d'orientation. Ils peuvent se faire représenter.

« *Art. D. 123-12.* – Le président du conseil d'orientation est nommé par arrêté du Premier ministre, après avis rendu public du président de l'Autorité de la statistique publique, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

« Les membres du conseil d'orientation mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 123-11 sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. A l'exception de ceux mentionnés au 1° de cet article, ils sont nommés par arrêté du Premier ministre. Le mandat ne donne lieu à aucune rémunération. En cas de vacance d'un siège, le remplaçant achève la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

« *Art. D. 123-13.* – Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

« En fonction de l'ordre du jour, le président du conseil d'orientation peut inviter les experts de son choix à participer aux travaux avec voix consultative.

« *Art. D. 123-14.* – Les représentants de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein du conseil d'orientation réalisent chaque année un rapport sur les études produites et sur les travaux statistiques engagés par l'observatoire. Ce rapport écrit, pouvant contenir des préconisations, est discuté lors d'une séance spécifique du conseil d'orientation et annexé au procès-verbal de la séance.

« *Art. D. 123-14-1.* – Le bilan d'activité de l'observatoire fait l'objet d'une transmission annuelle aux commissions chargées des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Art. 2. – La sous-section 2 de la section unique du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° Au 13° de l'article D. 123-28, après les mots : « et de sécurité », sont insérés les mots : « , en particulier par la signature d'une convention avec l'Institut des hautes études de la défense nationale » ;

2° Le dernier alinéa de l'article D. 123-28 est supprimé ;

3° L'article D. 123-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 123-29.* – L'institut comprend en son sein un comité scientifique.

« Le comité scientifique de l'institut est l'instance de réflexion, d'évaluation et de proposition en matière de politique de formation et de recherche dans les domaines mentionnés à l'article R. 123-2. Il émet notamment un avis sur les programmes de formation et de recherche de l'institut, à l'exception de ceux de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, ainsi que sur la création, la fermeture ou la modification de ses structures. Le président du conseil d'administration ou le directeur de l'institut peuvent le saisir de toute question ayant trait à la formation ou à la recherche.

« Le comité scientifique comprend douze personnalités extérieures à l'institut, compétentes sur les questions de sécurité du territoire, incluant la sécurité intérieure, sanitaire et environnementale, ainsi que sur les questions de sécurité économique, de gestion de crise, de justice et de droit. Les membres sont nommés pour un mandat de quatre ans par arrêté du Premier ministre sur proposition du conseil d'administration de l'institut. Le mandat est renouvelable une fois. Il ne donne lieu à aucune rémunération. En cas de vacance d'un siège, il est pourvu au remplacement pour la durée restant à courir du mandat concerné.

« Le comité scientifique élit en son sein son président lors de sa première séance.

« Le comité scientifique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Le président convoque le comité scientifique de sa propre initiative, ainsi que sur demande des deux tiers des membres de ce comité ou du directeur de l'institut. Il fixe l'ordre du jour.

« Le directeur et les directeurs adjoints de l'institut peuvent assister aux réunions du comité scientifique. Le président peut inviter à participer aux séances avec voix consultative toute personne dont il estime la présence utile. »

Art. 3. – A la sous-section 4 de la section unique du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, il est inséré, après l'article D. 123-31, un article R. 123-31-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 123-31-1.* – Par dérogation à l'article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice et l'Institut des hautes études de la défense nationale peuvent constituer un groupement comptable, après accord de leurs conseils d'administration, dans les conditions prévues au présent article.

« Une convention entre les deux établissements précise les modalités de fonctionnement et le siège du groupement comptable.

« Un poste comptable unique est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de tenir la comptabilité de chacun des deux établissements membres du groupement.

« L'agent comptable du groupement est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel commun aux deux établissements et placé sous son autorité. »

Art. 4. – I. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Au 13° de l'article R. 1132-32, après les mots : « et de sécurité », sont insérés les mots : « , en particulier par la signature d'une convention avec l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice » ;

2° Après l'article R. 1132-33-2, il est rétabli un article R. 1132-33-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 1132-33-3.* – Par dérogation à l'article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'Institut des hautes études de la défense nationale peut constituer un groupement comptable avec l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice dans les conditions prévues à l'article R. 123-31-1 du code de la sécurité intérieure. »

II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 5. – Le titre V du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Aux articles R. 155-2, R. 156-2 et R. 157-2, la ligne :

R. 122-17 à R. 122-31, sauf son 4°, R. 122-32 à R. 122-35, R. 122-37, R. 123-1, R. 123-2, R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-11	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
---	--

figurant dans les tableaux est remplacée, dans chacun de ces tableaux, par les deux lignes suivantes :

R. 122-17 à R. 122-31, sauf son 4°, R. 122-32 à R. 122-35, R. 122-37, R. 123-1 et R. 123-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11 et R. 123-31-1	Résultant du décret n° 2015-1213 du 1 ^{er} octobre 2015 relatif à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

2° A l'article R. 158-2, les quatre lignes :

Au titre II	
R. 122-17 à R. 122-37	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
Au titre III	
R. 123-1, R. 123-2, R. 123-8, R. 123-10 et R. 123-11	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

figurant dans le tableau sont remplacées par les trois lignes suivantes :

Au titre II	
R. 122-17 à R. 122-37, R. 123-1 et R. 123-2	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11 et R. 123-31-1	Résultant du décret n° 2015-1213 du 1 ^{er} octobre 2015 relatif à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

3° Aux articles D. 155-3, D. 156-3, D. 157-3 et D. 158-3, la ligne :

D. 123-3 à D. 123-7, D. 123-9 et D. 123-12 à D. 123-35	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
--	--

figurant dans les tableaux est remplacée, dans chacun de ces tableaux, par les deux lignes suivantes :

D. 123-3 à D. 123-7, D. 123-15 à D. 123-27, D. 123-30 à D. 123-35	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I ^{er} , II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
D. 123-9, D. 123-12 à D. 123-14, D. 123-28 et D. 123-29	Résultant du décret n° 2015-1213 du 1 ^{er} octobre 2015 relatif à l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

Art. 6. – I. – Les membres du conseil d'orientation de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales en place à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'orientation, qui intervient dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

II. – Les membres du comité scientifique de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice en place à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité scientifique, qui intervient dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

III. – Au terme du même délai, le 4^o de l'article 10 du décret du 4 décembre 2013 susvisé est abrogé.

Art. 7. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINÉ

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
PATRICK KANNER